

DECRET N° 2004-044 DU 04 FEVRIER 2004

Portant approbation des statuts du Centre
National de Production de Manuels Scolaires
(CNPMS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-363 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Sur** rapport conjointe du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 2004 ;

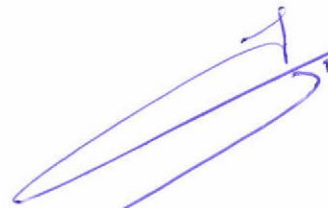
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts du Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 février 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire,



Rafiatou KARIMOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MMEH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE PRODUCTION DE MANUELS SCOLAIRES (CNPMS)



TITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, ET DU FONDS DE DOTATION.

Article 1^{er} :

Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères social, culturel et scientifique dénommé CENTRE NATIONAL DE PRODUCTION DE MANUELS SCOLAIRES ayant pour sigle CNPMS et ci-après appelé «Le Centre».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles de la Loi N° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 :

Le Centre est placé sous la tutelle du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

Article 3 :

Le Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) a pour objet de produire :

- des manuels scolaires et universitaires ;
- des fiches et documents pédagogiques à l'usage des élèves et des enseignants ;
- des feuilles de tous examens et concours ;
- des cahiers de tous genres ;
- tous autres travaux d'imprimerie.

Il est en outre autorisé à réaliser, sur la base de contrats ou conventions, toute impression de documents (publications, brochures, plaquettes, revues, périodiques, etc...)

Il est chargé :

- d'exploiter toutes les compétences pédagogiques selon les règles définies par l'Administration en la matière ;
- de contribuer éventuellement au développement desdites compétences en relation avec les structures de tutelle ;

Article 4 :

Le siège social du CNPMS est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, par décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle et sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 5 :

La durée du Centre est de quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de sa date de création, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil des Ministres, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 6 :

Les ressources du CNPMS se composent :

- du fonds de dotation initiale ;
- des subventions annuelles de l'Etat ;
- des ressources générées par les activités du Centre ;
- des dons et legs.

Le fonds de dotation initiale est constitué d'apports en nature composés d'immeubles et matériels divers appartenant à l'Etat et évalués à la somme de huit cent quatre vingt huit millions deux cent quatre vingt cinq mille sept cent quatorze (881 285 714) francs CFA.

Ce capital peut être augmenté par de nouveaux apports faits au Centre par l'Etat ou par incorporation de réserves.

Le Centre reçoit annuellement une dotation de l'Etat. Elle est autorisée par la Loi des Finances sur proposition du Ministre des Finances. Cette dotation comprend:

- une subvention d'exploitation ;
- une subvention d'investissement ;
- une subvention d'équilibre.

Cette dotation s'inscrit dans le budget du Centre.

Les différents travaux du CNPMS peuvent être générateurs de ressources exploitables par le Centre.

Le Centre peut recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Le personnel du Centre National de Production de Manuels Scolaires est composé d'Agents Permanents de l'Etat et d'Agents conventionnés.

.../...

TITRE II : **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 8 :

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre. Il les exerce dans les limites de l'objet social.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres :

PRESIDENT : Le représentant du Ministre de tutelle ;

MEMBRES :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Travail ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques ;
- le représentant du personnel du Centre élu en assemblée générale ;
- le représentant de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des institutions qu'ils représentent, et ce pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège par décès, par démission ou par mutation, l'autorité ayant proposé la nomination d'un membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle, par arrêté constate cette nomination.

Article 11 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Elaborer la politique générale du Centre en conformité avec les objectifs définis dans le plan de Développement Economique et Social du pays, s'assurer de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôler l'application ;

.../...

- Recevoir directement la communication des rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux comptes et délibérer à leur sujet ;
- Examiner et approuver chaque année sur proposition du Directeur, dans les délais fixés par la loi :
 - l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Centre et le budget pour l'exercice suivant ;
 - les états financiers de l'exercice écoulé ;
- Rendre compte de ses travaux directement et simultanément au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Proposer au ministre de tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du centre, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social,
 - le déplacement du siège social,
 - l'exercice de toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense,
 - l'autorisation de tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration définit, dans un règlement intérieur, les pouvoirs qu'il délègue au Directeur.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- d'élaboration et de définition de la politique générale du Centre ;
- d'approbation des budgets annuels ;
- d'approbation des comptes sociaux annuels ;
- de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- d'emprunts à court, moyen et long termes ;
- de nantissements, hypothèques ou autres garanties et d'une manière générale tous avals donnés par le Centre sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- de prise de participation et de création de société.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

.../...

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la tenue d'une session ordinaire et au minimum cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la tenue d'une session extraordinaire.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le conseil siège valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au ministre de tutelle et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques puis une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; les administrateurs présents désignent alors en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par le procès-verbal inscrit sur un Registre Spécial, numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du conseil d'administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement au ministre de tutelle accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 15 :

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au président la convocation d'une réunion. La lettre d'invitation mentionne l'ordre du jour précis et la session doit se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le président.

Article 16 :

Le conseil d'administration peut faire appel à toute compétence extérieure dont il juge le concours utile.

Article 17 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, en rémunération de leurs activités, une indemnité fixée conformément aux textes en vigueur.

.../...

Le montant de cette indemnité est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 18 :

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration du Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par celui-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par celui-ci leurs engagements envers des tiers.

TITRE III : **DE LA DIRECTION ET DU COMITE DE DIRECTION**

Article 19 :

Le Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) est géré par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 20 :

La gestion quotidienne du Centre est assurée par le Directeur qui dispose des pouvoirs que lui confère le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, notamment :

- Il assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- Il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- Il est l'ordonnateur du budget du Centre et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- Il a autorité sur tous les personnels employés par le Centre ;
- Il représente valablement le Centre vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration ;
- Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

.../...

Article 21 :

Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme du Centre et celle des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers du Centre ;
- la fixation et le profil de l'effectif nécessaire à la bonne marche du Centre après autorisation du conseil d'administration ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels. Ces émoluments font l'objet de propositions soumises au conseil d'administration au cours de sa session budgétaire ;
- l'organisation comptable et administrative du Centre, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale du Centre, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;
- l'organisation technique du Centre et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des approvisionnements et de leurs procédures.

Article 22 :

Le directeur peut saisir le Président du conseil d'administration aux fins de la tenue d'une réunion du conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 23 :

Le directeur est responsable du développement du Centre dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

.../...

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi n° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 24 :

Le Directeur peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ; ce dernier doit être un cadre supérieur d'imprimerie, nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Directeur.

Article 25 :

Il est interdit au Directeur et à son Adjoint de contracter sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par ce dernier un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par le Centre leurs engagements envers des tiers.

Article 26 :

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Directeur. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les chefs de division sont nommés par le directeur sur proposition des chefs de service.

Article 27 :

Le comité de direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président	:	Le directeur
Vice-Président	:	Le directeur adjoint

Membres	:	
		- Les chefs de service
		- Deux représentants du personnel élus en assemblée générale.

Article 28 :

Le comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Centre.

.../...

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le directeur lui soumet.

Il se réunit sur convocation du Directeur qui lui propose un ordre du jour.

Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

TITRE IV : **DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE** **L'UTILISATION DES EXCEDENTS**

Article 29 :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 :

La comptabilité du CNPMS est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Article 31 :

Trois mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'année suivante et un budget pluriannuel.

Article 32 :

Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Toute dotation de l'Etat au Centre est intégralement mise à disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés après apurement des pertes antérieures ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice seront utilisés comme suit :

- 5% pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le cinquième du montant du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté ;
- 10% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat après constitution de fonds de réserves obligatoires est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur à la contribution au Budget National, au programme d'investissement du Centre et /ou au report à nouveau.

Article 33 :

Le Ministre des Finances sur proposition du Ministre de tutelle, nomme un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes du Centre. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 34 :

En ce qui concerne l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan, les dispositions sont prises comme suit :

- à la clôture de l'exercice, le directeur dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation du Centre et son activité durant l'exercice écoulé ;

- dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur du Centre doit présenter au conseil d'administration les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du (ou des) commissaire (s) aux comptes ;

- le Conseil d'Administration approuve et transmet au Gouvernement les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnelle ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur ;

- l'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur, à l'agent comptable et aux administrateurs.

TITRE V **DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 35 :

Près du Centre est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

.../...

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le directeur du Centre et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Centre.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur, au président du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est prise en compte par le Centre et est portée aux charges d'exploitation.

Article 36 :

Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

TITRE VI : **DU CONTROLE DE LA GESTION**

Article 37 :

Le Centre est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement. Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du Centre.

L'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale des Affaires Administratives ou l'Inspection des Services et Emplois Publics reçoit mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

.../...

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Centre.

Article 38 :

Le Centre doit tout mettre en oeuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Centre.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux du Centre, sauf à en donner décharge régulière au directeur.

Article 39 :

Les membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes, les membres du comité de direction, le directeur sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII **DES SANCTIONS**

Article 40 :

Les infractions commises par le Directeur du Centre, les chefs de services techniques, le Président du Conseil d'Administration, les administrateurs et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles du Commissaire aux comptes seront punies conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

TITRE VIII **DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DU** **CENTRE NATIONAL DE PRODUCTION DE MANUELS** **SCOLAIRES**

Article 41 :

Sur rapport motivé du directeur, le conseil d'administration peut proposer la transformation du Centre en société d'Etat ou en société d'économie mixte.

La proposition doit être soumise au ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement.

.../...

L'évaluation de la valeur nette du Centre devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 42 :

La dissolution du Centre est décidée par le Gouvernement, spontanément ou sur avis motivé du directeur et du conseil d'administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Centre ;
- le Centre est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques désigne alors un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par le ministre, doit :

- inventorier et arrêter le passif du Centre ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs du Centre et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.